



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

Epinal, le 20/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### COMMUNAUTE AGGLOMERATION ST DIE - DECHETTERIE ANOULD

1 rue Carbonnar  
88100 Saint-Dié-des-Vosges

Références : S-23-1268RP

Code AIOT : 0006209402

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 dans l'établissement DECHETTERIE ANOULD implanté Zone industrielle des Grands Prés 100, avenue Henri Poincaré 88650 ANOULD. L'inspection a été annoncée le 05/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 30 octobre 2020, l'exploitant a été mis en demeure de se conformer aux dispositions réglementaires des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 applicables aux installations classées relevant de la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets).

Lors de la précédente visite du 13 octobre 2022, les constats réalisés n'avaient pas permis de lever l'arrêté préfectoral sus-visé.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE ANOULD
- Zone industrielle des Grands Prés 100, avenue Henri Poincaré 88650 Anould
- Code AIOT : 0006209402
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le site de la déchetterie est soumis au régime de :

- l'enregistrement pour ses activités de collecte de déchets non dangereux (rubrique 2710-2b) ;
- la déclaration pour ses activités de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1b).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de mise en demeure du 30/10/2020, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stockage rétention	AP de mise en demeure du 30/10/2020, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite permettent de mettre en évidence le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 30 octobre 2020.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de mise en demeure du 30/10/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Articles 21 et 22 arrêté 26/03/12 – Rubrique 2710-2
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sous 3 mois : mettre à jour les plans des locaux et les plans des équipements d'alerte et de secours, vérifier les RIA et justifier la disponibilité effective des débits d'eau ;</li> <li>• sous 1 an : respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 21 (implantation et caractéristiques techniques des appareils d'incendie).</li> </ul>
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite du 13 octobre 2022, l'inspection avait constaté : « L'exploitant présente un plan du site intégrant les équipements d'alerte et de secours. La vérification annuelle des extincteurs et RIA est consignée dans le registre de sécurité. Le débit du poteau incendie le plus proche (référéncé n° 227) est de 75 m3/h. La mairie d'ANOULD s'est engagée à installer un poteau incendie à l'entrée du site ». Au jour de la visite, l'inspection constate l'installation d'un poteau incendie sur le trottoir en face du portail d'accès du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Stockage rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de mise en demeure du 30/10/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Article 29-IV arrêté 26/03/12 – Rubrique 2710-2
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• sous 3 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ;</li><li>• sous un an : réaliser les travaux de mise aux normes du confinement.</li></ul>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la précédente visite du 13 octobre 2022, l'inspection avait constaté :</p> <p>« Par courriel en date du 21 avril 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude réalisée par le bureau d'études SIGMA relative à la faisabilité d'une rétention des eaux d'extinction, la rénovation de la dalle des déchets verts et la sécurisation des quais.</p> <p>Suite à la visite, par courriel en date du 13 octobre 2022, l'exploitant a confirmé que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le dossier de consultation des entreprises est validé par le service marchés publics de la communauté d'agglomération ;</li><li>• la consultation se déroulera pendant 4 semaines à compter de la semaine 43 ;</li><li>• les travaux débuteront fin décembre-début janvier pour une période de 6 semaines.</li></ul> <p>Compte tenu de l'engagement de l'exploitant et des justificatifs remis, l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises et demande à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 687/2020/DREAL/UD88 du 30 octobre 2020, sous un délai de trois mois ».</p> <p>Au jour de la visite, l'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la réalisation des travaux de sécurisation des quais et l'élargissement de la voirie ;</li><li>• la création d'une rétention des eaux d'extinction au niveau de la plateforme inférieure ;</li><li>• la création d'une dalle béton pour les déchets verts.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet